



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : Réunion

Question écrite n° 86162

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les conséquences de l'épidémie de chikungunya à la Réunion pour les touristes ayant déjà réservé leur séjour. En effet, les agences de voyages refusent non seulement de changer les destinations, même avec pénalités, mais également de procéder au remboursement des billets. En outre, il souligne que les assurances souscrites lors de la réservation ne seraient pas valables faute d'arrêté ministériel au sujet du chikungunya. Il remarque que l'information sur cette épidémie est parvenue bien tardivement à ces personnes qui, pour certaines, ont consenti de gros efforts financiers pour s'offrir un tel voyage, et il serait donc urgent de prendre les mesures qui s'imposent afin de permettre aux assurances de couvrir l'annulation des séjours. Il ajoute que certains touristes souffrant de certaines pathologies n'ont légitimement pas voulu courir le risque d'une contamination et aggraver ainsi leur état sanitaire. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions, hautement souhaitables, qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes doléances formulées par ces personnes.

Texte de la réponse

De manière générale, les conditions d'annulation du contrat de voyage sont définies par le titre VI du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 relatif à l'organisation et à la vente de voyages et séjours. Le contrat doit préciser les conditions d'annulation prévues par la réglementation et celles de nature contractuelle. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, il n'apparaît pas que l'épidémie du chikungunya à la Réunion puisse être interprétée comme étant de nature à affecter l'exécution des éléments essentiels du contrat liant les agences de voyages et leurs clients. En conséquence, dans le cas d'un voyage à forfait, le client ne peut en principe prétendre à une résiliation sans pénalités du contrat et à un dédommagement pour inexécution. Le ministre délégué au tourisme a rencontré à plusieurs reprises les organisations représentatives des agences de voyages, des tour-opérateurs, des compagnies aériennes, pour leur demander d'émettre des recommandations prévoyant les plus larges facilités commerciales et examiner les questions relatives à la programmation de la destination. Dans ce sens, les compagnies aériennes, pour les vols secs, et les tour-opérateurs, pour les voyages à forfait, soucieux de prendre en compte la situation particulière des touristes se rendant à l'île de la Réunion, ont mis en oeuvre des mesures d'assouplissement, en proposant, selon les cas, des reports ou des changements de destination ainsi que des prolongements de validité de séjour. En particulier, le cercle d'études des tour opérateurs français recommande à ses membres des mesures exceptionnelles applicables jusqu'au 31 octobre 2006, en faveur des clients qui ont déjà réservé et ne souhaitent plus se rendre à la Réunion. Celles-ci consistent en un report sans frais du voyage à une date ultérieure vers la Réunion ou vers une autre destination commercialisée par le voyageur. L'ensemble de ces mesures d'assouplissement des règles d'application du contrat de voyage constituent un geste commercial dans le souci de l'intérêt de la clientèle et elles peuvent être modifiées à tout moment en fonction de l'évolution de la situation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86162

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1775

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6885